

## LE PLAN DE REPRISE D'ACTIVITÉ (PRA) : QUELLES OBLIGATIONS POUR L'EMPLOYEUR À L'ÉGARD DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL ?)

*Prendre conscience qu'il est nécessaire de faire valider la conformité des mesures arrêtées par l'employeur auprès du Comité Technique (CT) et du Comité d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)*

Les PRA décrivent l'organisation choisie par le chef de service<sup>1</sup> à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du service placé sous son autorité ([CE 7 février 1936, JAMARD](#)).

La mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire qui l'emmène à définir les modalités de reprises des activités de ses services doit obéir au respect des exigences légales. Notamment, la consultation au préalable les instances collégiales du dialogue social que sont le Comité Technique (CT) et le Comité d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Il convient de préciser que cette formalité substantielle n'est pas requise en cas d'urgence ([CE, 19 nov. 2013, n° 353691](#)). Au demeurant, il est opportun de connaître l'instance compétente pour examiner le PRA (CT ?/CHSCT ?) (1) Et, les modalités de sa saisine dans le contexte d'urgence sanitaire actuelle ? (2)

### I. LA PRÉÉMINENCE DU CT SUR LE CHSCT DANS L'EXAMEN DES PRA

L'article 33 - loi 84-53 du 26/01/84 dispose que le CT est obligatoirement consulté sur les questions relatives à « l'organisation et au fonctionnement des services ; aux évolutions des administrations ayant un impact sur le personnel... ». En parallèle, l'article 36 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, étend ses compétences aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Ces thématiques sont au centre des préoccupations des PRA. Le Ministère de l'action et des comptes publics rappelle dans sa note d'info n° 113, qu'elles doivent être portées à l'appréciation du CT au moment de leur élaboration.

Ce champ de compétence considérable, le CT le partage avec le CHSCT, en application du deuxième alinéa de l'article 36 susmentionné qui dispose que : « le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question... »

Cette possibilité a été confirmée par le Conseil d'État dans un [arrêt du 30 janvier 2017 portant le numéro 395291](#). En espèce, les Hauts magistrats de la juridiction administrative rappelaient « qu'en outre, l'administration a toujours la faculté de consulter le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

<sup>1</sup> Ce pouvoir réglementaire d'organisation du service vaut, dans les mêmes conditions, pour tout chef de service. C'est le cas, par exemple, pour un maire (CE, 25 juin 1975, R... et R...), pour un directeur d'établissements public (CE, 4 février 1976, Section syndicale C.F.D.T. du centre psychothérapeutique de Thuir)...

## II. COMMENT SAISIR LE CT ET LE CHSCT DU CDG 34 ?

Ces instances peuvent être saisies par le représentant de la collectivité ou de l'établissement public concerné par le PRA ou encore, par les représentants titulaires du personnel qui ont connaissance du projet. Les modalités de cette saisine n'étant pas formalisées, le CDG 34 propose que ces dossiers soient transmis par courriel à [hygiensecurite@cdg34.fr](mailto:hygiensecurite@cdg34.fr) ou [carrieres@cdg34.fr](mailto:carrieres@cdg34.fr) afin de faire écho à [l'ordonnance gouvernementale n° 2020-347](#) priorisant le recours aux technologies de l'information et de la communication en cette période d'état d'urgence sanitaire<sup>2</sup>. Ces dossiers seront ensuite adressés aux membres du CHSCT par voie dématérialisée.

### RAPPELS IMPORTANTS

☞ Est-il obligatoire de présenter les PRA au CT ou du CHSCT ?

☞ **Oui** : cette procédure est consécutive au respect du « *principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail* » consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;

☞ **Oui** : les assemblées délibérantes disposent de leurs pleines compétences dans le cadre définie par la loi<sup>3</sup> ;

☞ **Oui** : « Pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, les différents organes consultatifs dans toutes leurs déclinaisons territoriales possibles doivent simplement être informés<sup>4</sup> ».

☞ Les membres du CT/CHSCT peuvent-ils se déplacer sur le terrain pour juger de l'efficacité des plans de reprise mis en œuvre ?

☞ dans le silence des textes actuels, compte tenu de la possibilité pour les agents de travailler, il apparaît que les représentants du personnel dans cette situation exceptionnelle doivent pouvoir s'assurer (**si les conditions le permettent**) que le travail s'effectue dans des conditions satisfaisantes au regard des mesures de protection des agents ;

☞ Quelles sont conditions nécessaires pour la réalisation de ses déplacements ?

☞ Ils doivent être dotés d'équipement de protection adéquat (masques, gants...) et être à même d'appliquer les consignes barrières, afin de se protéger eux-mêmes et de ne pas être des vecteurs de propagation de virus en visitant différents ateliers, chantiers ou bureaux.

### DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ?

#### Textes législatifs et réglementaires :

- ☞ Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire
- ☞ Loi du n° 84653 du 21 janvier 1984 portant statut général de la fonction publique territoriale,
- ☞ Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

#### Référence jurisprudentielle

- ☞ CE, ass., 23 déc. 2011, n°335033 - Arrêt Danthony,
- ☞ CE, 7e chambre, 30 janvier 2017, n° 395291.

<sup>2</sup> Le Parlement a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

<sup>3</sup> Note d'information du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, "**Continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**" document en date du 13/04/2020, page 5/18

<sup>4</sup> Idem